Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_07-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de
Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-07
Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des terrains de Fossé

La convention de mise à disposition de nos terrains de Fossé à Arcante s'arrêtait le 1er juillet 2020 comme la DSP Arcante.

D'un commun accord, Valcante et ValEco ont décidé de prolonger cette convention pour 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020. C'est l'objet de l'avenant joint. Cet avenant permettra notamment de facturer à Valcante les deux derniers trimestres 2020, soit environ 22 000 €.

Au 1er Janvier 2021, Valcante ne louera plus le terrain d'un hectare jouxtant VALCOMPOST et qui était sous-loué à Eurovia pour entreposer du mâchefer. La moitié de ce terrain est constituée d'une plateforme étanche avec un bassin de rétention. D'un commun accord, le terrain ne sera pas remis dans son état initial, comme le prévoyait la convention, mais sera remis gratuitement à ValEco.

Le terrain de 1.73 hectare situé au début de la zone sera directement loué par SUEZ Entreprise, grâce à une convention qui est en cours de relecture par SUEZ Entreprise.

Vu la délibération n° 2007-51 du 12 décembre 2007 et la convention de mise à disposition de terrains entre ARCANTE-SITA-VALECO en date du 13 décembre 2007,

Vu le contrat de concession signé le 11 mars 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de terrains joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_07-DE

Le comité syndical, après en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité l'avenant à la convention de mise à disposition des terrains de Fossé.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

VAL ECO

Comité syndical

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_07-DE

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de terrains

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des déchets du blaisois (ValEco), dont le siège est situé 5 rue de la Vallée Maillard à Blois (41000), représenté par son Président Christian MARY, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil syndical en date du 30 mars 2021 (n° délibération XXX)., ci-après dénommé « le Syndicat », d'une part, et :

La société VALCANTE, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Blois sous le numéro 884 356 122, ayant son siège social à 161 Avenue de Châteaudun 41 000 Blois, représentée par Anthony RAMONI, agissant en qualité de Président, désigné statutairement et dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le locataire ».

Article 1 : Préambule

Le 13 décembre 2007, la société Arcante, la société SITA et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois, VAL-ECO ont signé une convention de mise à disposition de terrains sur la commune de Fossé (Loir et Cher) (en pièce jointe). Cette mise à disposition s'est achevée contractuellement le 30 juin 2020, à l'issue de la Délégation de Service Public conclue entre Arcante et VAL-ECO le 4 avril 1996.

ValEco est en effet propriétaire de deux terrains, nommés P1 et P2 dans la convention.

Ces deux terrains étaient loués à la société Arcante (locataire) qui, avec l'accord de ValEco,

- louait le terrain P1 à la société SUEZ RV Centre (Agence Entreprise) qui s'est substituée à la société SITA

- louait le terrain P2 à la société Scorel pour le stockage de mâchefers valorisés (scorgraves) en provenance de la plateforme de traitement et valorisation de Ouarville (28) et en attente de commercialisation.

Depuis le 01er juillet 2020 la société VALCANTE s'est substituée de plein droit à la société Arcante dans le cadre du nouveau contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Blois.

Article 2 : Prolongation et fin de la convention

La convention de mise à disposition des terrains est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la période du 01 juillet 2020 au 31 décembre 2020, la société VALCANTE (locataire) est redevable des loyers tels que prévus dans la convention initiale du 13 décembre 2007.

Au 31 décembre 2020 (24h), la société VALCANTE cessera d'être locataire des terrains P1 et P2 et en conséquence ne sera plus redevable d'un loyer à ValEco.

Fait à Blois, le 14 avril 2021

Le Président de VAL-ECO

Christian MARY

Le Président de VALCANTE

Anthony RAMONI

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-08
Révision du RIFSEEP

Le Comité Syndical,
Sur rapport de Monsieur le Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 16984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 2017-56 portant mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu la délibération n 2019-26 portant révision de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les catégories B et C,
Considérant la nécessité d'intégrer au dispositif du RIFSEEP les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
Considérant la nécessité de réévaluer le complément indemnitaire annuel pour permettre davantage de flexibilité et une meilleure cohérence des plafonds entre les groupes de fonctions,
Considérant l'exposé ci-dessous,
Sous réserve de l'avis du Comité Technique du 22 avril 2021,

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le Complément Indemnitaire Annuelle (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le Principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critère professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
- Fonctions d'encadrement, de coordinations, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Il convient d'ajouter au dispositif du RIFSEEP les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat :
- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

CATEGORIE A REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMU (PLAFONDS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT)	
			NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie, ...	**36 210**	36 210	22 310
GROUPE 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	**32 130**	32 130	17 205
GROUPE 3	Responsable d'un service, ...	**25 500**	25 500	14 320
GROUPE 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	**20 400**	20 400	11 160

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

CATEGORIE A REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMU (PLAFONDS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT)	
			NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable de plusieurs services	**36 210**	36 210	22 310
GROUPE 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable d'un service	**32 130**	32 130	17 205
GROUPE 3	Poste d'expertise	**25 500**	25 500	14 320

CATEGORIE B REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUEL MAXIMU (PLAFONDS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT)	
			NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	**17 480**	17 480	8 030
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	**16 015**	16 015	7 220
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	**14 650**	14 650	6 670

CATEGORIE B REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUEL MAXIMU (PLAFONDS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT)	
			NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	**17 480**	17 480	8 030
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	**16 015**	16 015	7 220
GROUPE 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	**14 650**	14 650	6 670

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

CATEGORIE C REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUEL MAXIMU (PLAFONDS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT)	
			NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE
GROUPE 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétion, qualification,	**11 340**	11 340	7 090
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	**10 800**	10 800	6 750

CATEGORIE C REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUEL MAXIMU (PLAFONDS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT)	
			NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE
GROUPE 1	Encadrement de proximité, et d'usagers, sujétion, qualifications, ...	**11 340**	11 340	7 090
GROUPE 2	Agent d'exécution, ...	**10 800**	10 800	6 750

CATEGORIE C REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUEL MAXIMU (PLAFONDS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT)	
			NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE
GROUPE 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usager, sujétions, qualifications, ...	**11 340**	11 340	7 090
GROUPE 2	Agent d'exécution, ...	**10 800**	10 800	6 750

4) L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondant et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

☐ Peu ou pas d'expérience dans le poste
☐ Expérience intermédiaire exigée dans le poste
☐ Forte expérience exigée dans le poste

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR. 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique, (jugement du tribunal administratif de Lille (n°1170447 du 11 décembre 2013 : le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein), le régime indemnitaire est maintenu.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Claude de revalorisation.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire.
A compter de la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP dans la collectivité, il est décidé d'interrompre le versement de la Prime de Fonction et de Résultat (P.F.R.) aux agents bénéficiaires et d'abroger, à ce titre les dispositions correspondantes de la délibération 22-2013 du 19/06/2013 et à la délibération 49-2013 du 17/12/2013.

10) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/05/2021.**

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est réévalué pour les catégories A, B et C. selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds :

CATEGORIE A REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (50% du plafond FPE)
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie, ..	6 390.00	**3 195.00**
GROUPE 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670.00	**2 835.00**
GROUPE 3	Responsable d'un service, ...	4 500.00	**2 250.00**
GROUPE 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600.00	**1 800.00**

CATEGORIE A REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (50% du plafond FPE)
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable de plusieurs services	6 390.00	**3 195.00**
GROUPE 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable d'un service	5 670.00	**2 835.00**
GROUPE 3	Poste d'expertise	4 500.00	**2 250.00**

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

CATEGORIE B REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (60% du plafond FPE)
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380.00	**1 428.00**
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185.00	**1 311.00**
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995.00	**1 197.00**

CATEGORIE B REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (60% du plafond FPE)
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	2 380.00	**1 428.00**
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	2 185.00	**1 311.00**
GROUPE 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	1 995.00	**1 197.00**

CATEGORIE C REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (100% du plafond FPE)
GROUPE 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétion, qualification	1 260.00	**1 260.00**
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200.00	**1 200.00**

CATEGORIE C REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (100% du plafond FPE)
GROUPE 1	Encadrement de proximité, et d'usagers, sujétion, qualifications, ...	1 260.00	**1 260.00**
GROUPE 2	Agent d'exécution, ...	1 200.00	**1 200.00**

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

CATEGORIE C			
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (100% du plafond FPE)
GROUPE 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usager, sujétions, qualifications, ...	1 260.00	**1 260.00**
GROUPE 2	Agent d'exécution, ...	1 200.00	**1 200.00**

1) L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprise entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS
☐ Qualité d'exécution des tâches
☐ Rapidité d'exécution, respect des délais
☐ Anticipation, implication dans le travail
☐ Constance dans la qualité du travail
☐ Prise d'initiative, gestion des urgences
☐ Capacité à rendre compte à sa hiérarchie
☐ Respect des consignes

COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECNIQUES
☐ Connaissance du domaine d'intervention
☐ Connaissances réglementaires et leur respect
☐ Maîtrise de l'outil de travail

QUALITES RELATIONNELLES ET COMPORTEMENTALES
☐ Qualité des relations avec autrui (collègues, publics)
☐ Respect de la hiérarchie
☐ Respect des outils de travail
☐ Motivation et implication dans le service
☐ Présentation et comportement
☐ Ponctualité
☐ Disponibilité
☐ Capacité à évoluer (formation, changement de contexte...)
☐ Force de proposition (améliorer et solutionner)

CRITERES SUPPLEMENTAIRES (PERSONNEL ENCADRANT)
☐ Capacité à diriger, animer, motiver une équipe
☐ Capacité à gérer un conflit
☐ Capacité à définir et évaluer des objectifs collectifs et individuels
☐ Capacité à concevoir et respecter le budget
☐ Capacité à gérer les moyens matériels mis à disposition
☐ Capacité à anticiper
☐ Capacité à déléguer

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

2) Modalité de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique, (jugement du tribunal administratif de Lille (n°1170447 du 11 décembre 2013 : le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein), le régime indemnitaire est maintenu.

Si le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA

3) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une fois et son montant ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le C.I.A. est proratisé en fonction du temps de travail.

4) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) retenus par l'organe délibérant étant un pourcentage des montants maxima de la FPE, ils évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Si ce pourcentage est amené à être revalorisé, il fera alors l'objet d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant.

5) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/05/2021**.

III – LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- le prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- ...

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_08-DE

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- l'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectifs,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de modifier la délibération n° 2017-56,
APPROUVE la révision du RIFSEEP telle que présentée ci-dessus à compter du 1er mai 2021.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de
Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-09
Règlement intérieur du comité syndical

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5214-1

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* » ;

Vu l'article L.5211-1 du même code ;

Vu que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Vu que ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ;

Vu la loi du 6 février 1992 qui impose néanmoins l'obligation de fixer dans le règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ;

Selon les dispositions des articles L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical qui peut donc ainsi se doter de règles de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, définit, notamment, les modalités de déroulement des réunions du Comité syndical, précise le fonctionnement des commissions du syndicat et encadre la constitution et le fonctionnement de ces commissions.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter le projet de règlement joint en annexe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :
ADOPTE à l'unanimité le règlement intérieur du Comité syndical de ValEco joint en annexe.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DE VALECO

Délibération du comité syndical n° 2021-09 du 13 avril 2021

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre Ier du livre II du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Chapitre I : réunions du comité syndical

Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat ValEco est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un adhérent constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante de l'adhérent constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3 : périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 4 : convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués du syndicat, par mail (par défaut, ou papier s'ils s'opposent au mail). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chapitre II : bureau, commissions, comités consultatifs

Article 5 : le bureau

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents

Le bureau se réunit tous les quinze jours sur convocation du président.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 6 : les commissions

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Article 7 : le fonctionnement des commissions syndicales

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué par mail cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 8 : les comités consultatifs

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_09-DE

Article 9 : la commission d'appels d'offres

Conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres. La composition de la commission d'appels d'offres est définie dans l'article L.1411-5 du CGCT. En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales dans son article L.1411-5.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

L'Article L1413-1 du CGCT stipule que (...), les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président, (...), le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

3° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Chapitre III : tenue des séances du comité syndical

Article 11 : la présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 12 : le quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

Article 13 : les pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Article 14 : le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 : les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 18 : les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions, au plus tard 48 heures avant la séance.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 19 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-264103054-20210413-2021_09-DE

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

Article 23 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Article 24 : la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 25 : les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 26 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions

Article 27 : les procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Article 28 : le relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 29 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;

- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Chapitre V : dispositions diverses

Article 30 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_09-DE

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 32 : l'information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;

- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_10-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-10
Mandats spéciaux et système de jetons de présences aux représentants de ValEco à la SPL

Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles du Livre II du Code du commerce,
Vu la délibération n° 52-2020 du 19 octobre 2020 du Comité syndical relative à la Désignation des membres de la Société Publique Locale (SPL),
Considérant la décision du conseil d'administration de la SPL d'octroyer à son président directeur général, ses vice-présidents et ses administrateurs des rémunérations ou avantages,
Considérant qu'il appartient au comité syndical de délibérer afin d'autoriser ses représentants à la SPL à percevoir de la part de la SPL TRI VAL DE LOIR(e) le versement de 50 € de jeton de présence par réunion à laquelle ils assisteront.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
AUTORISE ses représentants à la SPL Tri Val de Loir(e) à accepter tous mandats spéciaux confiés par la SPL et à percevoir les indemnités correspondantes
AUTORISE ses représentants à percevoir des avantages particuliers notamment des jetons de présence pour un montant ne pouvant excéder 50 € par réunion.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-11
SPL : Groupement de commandes pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective, avec TMVL coordonnateur du groupement et contrat de quasi régie à conclure entre le groupement de commandes et la SPL Tri Val De Loire

Tours Métropole Val de Loire, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, le SIEOM Groupement de Mer, la Communauté de communes Touraine Est-Vallées, le Syndicat ValEco, le SMICTOM du Chinonais, la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, le SYVALORM, la Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan, ont réalisé des études préalables dans la perspective de construire et exploiter un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables qui leur serait commun.

Ces études ont confirmé la pertinence et l'intérêt d'un tel ouvrage, commun aux différents territoires, avec la réalisation d'autres prestations qui y sont rattachables (transport, valorisation des produits, etc.) notamment en termes de coûts de traitement des déchets.

Au terme de ces études, le montage contractuel que ces collectivités ont choisi repose sur des instruments juridiques leur permettant de se coordonner entre elles afin de parvenir à un financement, une conception, une construction et à une exploitation commune du centre de tri envisagé et aux autres prestations qui y sont rattachables.

Ce montage est principalement centré autour de la création de la Société Publique Locale (ci-après « SPL »).

C'est ainsi que par des délibérations concordantes prises dans le courant du second semestre 2018, chacune des collectivités susmentionnées en leur qualité d'actionnaires a approuvé les statuts de la SPL Tri Val de Loire (ci-après « SPL TVL ») dont l'objet social (art.3) est :

- le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation pour leur compte d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables dans la zone d'activité du Cassantin sur les communes de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisilles ;
- le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254100054-20210413-2021_11-DE

- la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri (gestion des ponts bascules, revente des produits triés, gestion des refus de tri, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisation des flux, communication / visites du centre de tri, contrôle de l'exploitation du centre de tri.

En complément de la création de la SPL, les collectivités susmentionnées ont décidé de lui confier, sans mise en concurrence conformément à l'article L.2511-1 du code de la commande publique, un contrat de quasi-régie en vue de préciser la mission globale confiée à la SPL pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du futur centre de tri et les prestations qui y seront rattachées. Il s'agit d'évoquer également dans ce contrat de quasi-régie, les modalités de financement et les conditions de réalisation du projet.

Pour ce faire, les collectivités concernées entendent au préalable se regrouper au sein d'un groupement de commandes, dans le cadre de la convention ci-jointe, afin d'assurer une coordination entre elles autour de la mission commune de financement, de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance du centre de tri et des prestations en lien avec cette installation à confier à la SPL.

Cette convention a en outre vocation à pérenniser les engagements des collectivités concernées, compte tenu de l'ampleur des investissements à réaliser. Pour ce faire, il est prévu que les engagements financiers des membres du groupement de commandes qui sont régis par cette Convention prennent fin à la plus tardive des deux dates :

- 25 ans à compter de la date de signature de la Convention,
- 20 ans à compter de la réception des travaux du centre de tri, par la SPL, dans les conditions fixées par le marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay.

En approuvant cette convention, les Membres du Groupement sont, ce faisant, solidairement engagés dans la réalisation de l'opération de financement, de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance du centre de tri et de toutes autres prestations en lien avec cette installation à confier à la SPL.

Il est à noter que cette convention de groupement de commandes prévoit que Tours Métropole Val de Loire soit désigné comme Coordonnateur du Groupement de commandes dont le rôle est précisé à l'article 4 de la convention de groupement de commandes.

A ce titre, la présente délibération a pour objet également d'autoriser le Coordonnateur à signer le contrat de quasi-régie susmentionné conclu entre le Groupement de commande et la SPL TVL aux fins de préciser sa mission globale, les modalités de financement et les conditions de réalisation du projet. Ce contrat de quasi régie est joint en annexe.

Enfin, conformément à l'article 4.1 de la convention de groupement de commandes, le Coordonnateur devra obtenir l'accord préalable et écrit de chacun des Membres du Groupement, sur les termes de chacun des autres contrats et avenants à conclure avec la SPL TVL, préalablement à leur signature. La forme de cet accord dépendra de l'objet et des effets du contrat ou avenant en cause ainsi que des dispositions applicables à chacun des Membres.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-1 et suivants, article L.5216-1 et suivants,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les membres suivants :
  - **Tours Métropole Val de Loire,** représentée par son Président,
  - **la Communauté de communes Loches Sud Touraine,** représentée par son Président,
  - **le SIEOM Groupement de Mer,** représenté par son Président,
  - **la Communauté de communes Touraine Est-Vallées,** représentée par son Président,
  - **le Syndicat VALECO,** représenté par son Président,

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

- **le SMICTOM du Chinonais,** représenté par son Président,
- **la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,** représentée par son Président,
- **le SYVALORM,** représenté par son Président,
- **la Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan,** représentée par son Président,

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective des déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et toutes prestations en lien avec cette installation (transport, valorisation des produits, etc.) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires ;

- **ACCEPTE** que Tours Métropole Val de Loire soit désigné comme Coordonnateur du groupement ainsi formé ;

- **APPROUVE** les termes du contrat de quasi régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay, la valorisation des produits de commandes et toutes autres prestations en lien avec cette installation ;

- **AUTORISE** le Coordonnateur du Groupement de commandes à signer le contrat de quasi-régie ainsi que tous les documents nécessaires dans les relations entre le Groupement de commandes et la SPL Tri Val de Loire.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

Contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et la valorisation des produits

Article L2511-1 du Code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

Contrat conclu entre :

D'une part, le **Groupement de commandes** composé des Membres suivants :

- Tours Métropole Val de Loire,
- La Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- Le SIEOM Groupement de Mer,
- La Communauté de communes Touraine Est-Vallées,
- Le Syndicat VAL-ECO,
- Le SMICTOM du Chinonais,
- La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
- Le Syndicat SYVALORM,
- La Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan,

ci-après désigné *« Le Groupement »*
de première part,

Le **Groupement** est représenté aux présentes par Tours Métropole Val de Loire, agissant en qualité de coordonnateur du Groupement, par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Wilfried SCHWARTZ, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 25 mars 2021

Et

D'autre part, la **Société publique locale « TRI VAL DE LOIR(E) »** ayant son siège 15 rue du Sergent Leclerc 37000 Tours, représentée par son Président, Monsieur Thierry Boulay, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration du 6 avril 2021

ci-après désigné *« La SPL »*
de seconde part.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-264103054-20210413-2021_11-DE

SOMMAIRE

Préambule 5
Chapitre 1 Dispositions générales 7
Définitions 7
Objet 8
Désignation du terrain d'assiette des Ouvrages 8
Durée 8
Durée du contrat 8
Phasage 9
Chapitre 2 Phase 1 : pré-opérationnelle 10
Missions de la SPL et conditions de réalisation 10
Financement, etudes et misE en concurrence 10
Délais 10
Financement DU PROJET 11
PLAN DE FINANCEMENT 11
FINANCEMENT des missions de la Phase 1, dans l'attente de la mise en place des emprunts 11
Chapitre 3 PHASE 2 : conception et realisation DES OUVRAGES 13
Missions de la SPL et conditions de réalisation 13
Maîtrise d'ouvrage du centre de tri 13
Condition de réalisation des missions de la SPL 13
MODALITES DE MOBILISATION DES FINANCEMENTS 14
Chapitre 4 PHASE 3 – EXPLOITATION DES OUVRAGES 15
MISSIONS DE LA SPL 15
Entretien des Ouvrages 15
Entretien courant 15
Travaux de Gros entretien et de renouvellement 16
Modifications ultérieures et équipements supplémentaires 16
Mise en conformité et sécurité des Ouvrages 17
REGIME FINANCIER DE LA PHASE EXPLOITATION 18
Rémunération de la SPL 18
Tarifs : 18
Révision des tarifs : 19
Modalités de facturation : 20
Chapitre 5 Dispositions communes aux trois phases du contrat 21
Réexamen des conditions financières 21
Engagement de la procédure 21
Déroulement de la procédure 21
Dispositions fiscales 22
Responsabilités et assurances 22
Police d'assurance tous risques chantier 23

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

Assurance responsabilité civile de la SPL 23
Assurance dommages de la SPL 23
Pouvoir de contrôle du Groupement 24
Résiliation unilatérale 24
Principe 24
Procédure 24
Conséquences 24
Continuité du service en fin de contrat 26
Remise des ouvrages à l'expiration du contrat 26
Chapitre 6 DISPOSITIONS DIVERSES 27
Pièces contractuelles 27
Règlement des différends et litiges 27
Liste des annexes 27

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

PREAMBULE

1. Tours Métropole Val de Loire, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, le SIEOM Groupement de Mer, la Communauté de communes Touraine Est-Vallées, le Syndicat VAL-ECO, le SMICTOM du Chinonais, la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, le SYVALORM, la Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan, ont réalisé des études préalables dans la perspective de construire et exploiter un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables qui leur serait commun.

Ces études ont confirmé la pertinence et l'intérêt d'un tel ouvrage, commun aux différents territoires, notamment en termes de coûts de traitement des déchets.

2. Au terme de ces études, le montage contractuel que ces collectivités ont choisi repose sur des instruments juridiques leur permettant de se coordonner entre elles afin de parvenir à une conception, une construction et à une exploitation commune du centre de tri envisagé.

Ce montage est principalement centré autour de la création d'une Société Publique Locale (ci-après « SPL »).

C'est ainsi que par des délibérations concordantes prises dans le courant du second semestre 2018, chacune des collectivités susmentionnées en leur qualité d'actionnaires a approuvé les statuts de la SPL Tri Val de Loire (ci-après « SPL TVL ») dont l'objet social (art.3) est :

- le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation pour leur compte d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables dans la zone d'activité du Cassantin sur les communes de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisilles ;

- le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

- la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri (gestion des ponts bascules, revente des produits triés, gestion des refus de tri, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisation des flux, communication / visites du centre de tri, contrôle de l'exploitation du centre de tri.

En complément de la création de la SPL, les collectivités susmentionnées ont décidé de lui confier, sans mise en concurrence conformément à l'article L2511-1 du code de la commande publique, un contrat de quasi-régie en vue de préciser la mission globale confiée à la SPL pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du futur centre de tri et les prestations qui y seront rattachées. Il s'agira d'évoquer également dans ce contrat de quasi-régie, les modalités de financement et les conditions de réalisation du projet.

Pour ce faire, les collectivités concernées se sont préalablement regroupées au sein d'un groupement de commandes afin d'assurer notamment une coordination entre elles autour de la mission commune de réalisation du centre de tri à confier à la SPL.

En outre, par délibération du 25 mars 2021, le Président de Tours Métropole Val de Loire, en tant que représentant de Tours Métropole Val de Loire agissant comme coordonnateur du Groupement de commande, a été autorisé à passer avec la SPL, au nom et pour le compte des membres du Groupement de commande, le contrat de quasi-régie passé sans mise en concurrence, conformément à l'article L2511-1 du code de la commande publique, en vue de préciser la mission globale confiée à la SPL.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

3. Selon les termes des statuts de la SPL et du présent Contrat, le Groupement confie à la SPL, notamment les prestations suivantes :

- le financement du centre de tri,
- sa conception et sa construction,
- l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre de tri après Travaux
- la réalisation des prestations de transport des recyclables, de traitement des refus, de vente des matériaux issus du tri.

A ce titre, la SPL est notamment chargée de conclure tous les marchés publics nécessaires à la réalisation de ses missions, dans le respect des règles des marchés publics ainsi qu'à mobiliser les financements de toutes natures. En parallèle de la recherche des financements nécessaires au projet, la SPL est en particulier chargée de conclure un marché public global de performance (MGP) avec un groupement d'entreprises auquel sera confié la conception, la réalisation et la maintenance/exploitation du centre de tri. La procédure de ce marché est en cours. Les financements seront alors ajustés au regard des conditions arrêtées dans le marché public global de performance.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

Les termes définis au présent article et utilisés dans le Contrat et ses Annexes :

- n'ont le sens de leur définition visée ci-après que pour autant qu'ils soient employés avec une majuscule.
- sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits de cette personne de quelque manière que ce soit.

Annexes : Les annexes du Contrat qui ont valeur contractuelle et font partie intégrante du présent Contrat

Contrat : Le présent Contrat de quasi-régie et ce compris ses Annexes

Coût Prévisionnel des études et travaux : Il comprend l'ensemble des coûts et sujétions prévisionnelles supportés par la SPL, Maître d'ouvrage, pour réaliser les investissements prévus au Contrat, jusqu'à la Réception, à l'exception des coûts de préfinancement.

Date de Bouclage du Financement : désigne la date à laquelle la SPL conclut les contrats de financement nécessaires au financement des Ouvrages

Exploitant : Entité qui sera désignée par la SPL pour assurer l'exploitation technique et/ou commerciale des Ouvrages

Marché Public Global de Performances ou MGP : le marché public qui sera conclu par la SPL pour désigner l'entreprise ou le groupement d'entreprises (par ailleurs également qualifié d'Exploitant) chargé de concevoir, construire et exploiter le centre de tri pendant ses premières années de fonctionnement

Membres : les membres du Groupement de commandes

Montant à financer : désigne le Coût Prévisionnel des Etudes et Travaux majoré des coûts de préfinancement de l'opération

Ouvrages : désigne le centre de tri dans son ensemble, y inclus toute construction ou édifice et d'une façon générale tout bien matériel créé ou transformé par l'exécution des Travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL, y inclus notamment les ouvrages, le génie civil, les bâtiments ainsi que les abords des bâtiments, jusqu'à la limite séparative du terrain donné à bail à la SPL.

Programme Fonctionnel : Le Programme Fonctionnel qui sera remis par le Groupement

Réception : Acte conclu entre la SPL et l'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaire du MPG, qui constate que les Ouvrages et les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL sont achevés et conformes au Contrat.

Site : désigne la partie du site situé dans la zone d'activités du Cassantin à Parçay-Meslay et Chanceaux-sur-Choisille, destinée à accueillir le futur centre de tri.

Travaux : Tout ou partie des Travaux et prestations à réaliser par la SPL en application du Contrat

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 1. OBJET

Le Contrat a pour objet de préciser les modalités dans lesquelles la SPL exerce les missions de conception, de financement, de construction d'un centre de tri interdépartemental des déchets recyclables ménagers, puis de son exploitation et de sa maintenance et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Ces missions impliquent notamment que la SPL est chargée :

- du financement, de la conception et de la réalisation des Ouvrages à réaliser : elle en est ce faisant le maître d'ouvrage désigné ;
- de la gestion et de l'exploitation technique (entretien, maintenance, renouvellement, etc.) des Ouvrages après les travaux,
- du maintien de la continuité du service public, en conformité avec la réglementation et les impératifs de sécurité et de salubrité publique et, en cas d'arrêt momentané de l'exploitation du site, de la mise en œuvre de solutions transitoires,
- de la réalisation, pour le compte des membres du groupement de commande, de prestations complémentaires à l'activité de tri, notamment, de façon mutualisée, le transport, le transfert de recyclables depuis leur lieu de collecte ou de regroupement jusqu'au centre de tri
- de la négociation de contrats de vente puis de la commercialisation des matériaux issus du tri.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN D'ASSIETTE DES OUVRAGES

Les Ouvrages pourront être implantés dans la zone d'activités du Cassantin et plus particulièrement sur les parcelles suivantes qui appartiennent à Tours Métropole Val de Loire :

- sur la commune de Parçay-Meslay :
• ZA132, dispose de 68 140 m² de superficie (source : https://france-cadastre.fr) ;
• ZN83, dispose de 580 m² de superficie (source : https://france-cadastre.fr).

- Pour la commune de Chanceaux-sur-Choisille :
• ZI92, dispose de 3730 m² de superficie.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera, dans un premier temps, délivrée par Tours Métropole Val de Loire à la SPL par une convention qui sera annexée au Contrat. Toute somme qui sera due par la SPL en application de cette convention, fait partie intégrante des charges d'exploitation couvertes par la tarification définie au chapitre 3.

Dans un second temps, une fois connue l'assiette définitive devant accueillir les Ouvrages, le terrain sera cédé par Tours Métropole Val de Loire à la SPL. Toute somme qui sera due par la SPL en application de cette cession fait partie intégrante des dépenses d'investissement couvertes par les outils de financement de long terme définis au chapitre 2.

ARTICLE 3 - DUREE

ARTICLE 3.1. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est d'une durée qui ne saurait excéder la durée de la convention constitutive du Groupement de commande. Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature et s'achève en conséquence à la date d'achèvement de la convention constitutive du Groupement de commande.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

La Convention constitutive du Groupement de commande expire à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 25 ans à compter de la date de signature de la Convention,

- 20 ans à compter de la réception des travaux du centre de tri, par la SPL, dans les conditions fixées par le marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay.

La durée du Contrat ne peut pas faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction.

ARTICLE 3.2. PHASAGE

La mission de la SPL est scindée en 3 phases distinctes :

Phase 1 : Phase pré-opérationnelle : de la notification du Contrat à la date de désignation du titulaire du MGP.

Phase 2 : Phase de conception et de construction des Ouvrages : de la désignation du titulaire du MGP par la SPL à la date de Réception des Ouvrages incluse.

Phase 3 : Phase d'exploitation des Ouvrages : de la date de Réception des Ouvrages à la date de fin normale ou anticipée du Contrat.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

CHAPITRE 2 PHASE 1 : PRE-OPERATIONNELLE

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA SPL ET CONDITIONS DE REALISATION

ARTICLE 4.1. - FINANCEMENT, ETUDES ET MISE EN CONCURRENCE

Au cours de cette Phase :

- la SPL procède de façon prioritaire à la recherche des financements de toutes natures nécessaires à la réalisation des Ouvrages, dans un souci d'optimisation financière globale du projet.

  Pour ce faire, le Groupement (chacun de ses Membres) s'engage à lui apporter toutes les garanties qui s'avéreraient nécessaires à l'obtention des financements et que la SPL sollicitera, notamment sous la forme de garanties d'emprunt ou de cession Dailly acceptées.

- la SPL, en tant que pouvoir adjudicateur, est chargée par le Groupement d'organiser la procédure de publicité et de mise en concurrence permettant la désignation du futur titulaire du MGP conformément à ses statuts et qui est déjà en cours,

- la SPL agit avec toute la diligence d'un maître d'ouvrage afin de désigner l'ensemble des intervenants à l'acte de construire nécessaires à la construction des Ouvrages et notamment les marchés de contrôle technique et de CSPS ;

- la SPL anime (y inclus les convocations et les comptes rendus) les réunions de travail. Elle prépare et anime les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 4.2. DELAIS

La SPL met tout en œuvre pour que la désignation du titulaire du MGP soit effectuée au plus tard le 30 avril 2021, et afin de disposer à cette date des moyens de financement des décaissements de travaux auxquels elle s'engage par la signature du MPGP.

Elle rend compte régulièrement au Groupement de l'avancement de sa mission, notamment par l'intermédiaire de réunions. Le Groupement sera notamment régulièrement informé de :

- la procédure de consultation du marché public global de performances : cahier des charges, offres des candidats, négociations. La SPL communiquera le contrat finalisé au Groupement.
- La procédure de consultation bancaire pour la mobilisation du ou des emprunts couvrant la réalisation des travaux du centre de tri
- Des démarches engagées et des résultats obtenus pour la mobilisation de subventions affectées au projet du centre de tri.

Le Groupement peut de façon générale se faire communiquer toutes pièces sur simple demande à la SPL.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DU PROJET

ARTICLE 5.1. - PLAN DE FINANCEMENT

Le financement du projet (en ce compris notamment l'ensemble des coûts liés au montage du projet, aux missions confiées à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, au bureau de contrôle, au coordonnateur sécurité et protection de la santé et, de façon générale, à l'ensemble des études et marchés nécessaires à la réalisation des Ouvrages) est assuré par la SPL, notamment par :

- ses ressources et fonds propres ;
- des emprunts à court terme contractés par la SPL,
- des emprunts à long terme contractés par la SPL,
- des aides financières obtenues de divers organismes.

Le plan de financement prévisionnel de la phase de conception et réalisation des Ouvrages est établi par la SPL au cours de la Phase 1 du présent Contrat. Il est communiqué au Groupement et est alors joint en annexe au Contrat à l'occasion d'un avenant.

La SPL s'engage en outre à communiquer au Groupement, dès leur signature, une copie des contrats (et de leurs annexes) conclus le cas échéant avec les établissements financiers ainsi que les tableaux d'amortissement et les actes de garantie.

ARTICLE 5.2. FINANCEMENT DES MISSIONS DE LA PHASE 1, DANS L'ATTENTE DE LA MISE EN PLACE DES EMPRUNTS

5.2.1. La réalisation du centre de tri et des missions confiées à la SPL au titre de la Phase 1, rend nécessaire que la SPL prenne à sa charge le paiement de certaines prestations (AMO, diverses études, frais de publicité...) dès la signature du Contrat, sans attendre la mise en place des emprunts et du plan de financement évoqués à l'article 5.1.

Dans le cas où les fonds propres de la SPL deviendraient insuffisants pour couvrir ces dépenses, ou dans le cas ou certains postes de dépenses ne puissent être immobilisés, le Groupement et chacun de ses Membres, s'engagent en conséquence à payer à la SPL l'ensemble des prestations et dépenses qu'elle devra effectuer en exécution du présent Contrat jusqu'à la Date de Bouclage du Financement.

5.2.2. Les dépenses mises en œuvre par la SPL au titre de cette période intermédiaire, et après mobilisation prioritaire de l'ensemble des fonds propres de la société, seront payées à la SPL par chacun des Membres du Groupement, selon les mêmes règles que celles qui ont été appliquées pour les apports en capital de la SPL, à savoir :

- pour Tours Métropole Val de Loire, 33,1 %
- pour La Communauté de communes Loches Sud Touraine, 6%
- pour Le SIEOM Groupement de Mer, 3,7%
- pour La Communauté de communes Touraine Est-Vallées, 4,4%
- pour Le Syndicat VAL-ECO, 26,6 %
- pour Le SMICTOM du Chinonais, 8,3%
- pour La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, 3,8%
- pour Le Syndicat SYVALORM, 12,4%
- pour La Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan, 1,7%

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

Il en résulte la clé de répartition suivante :

- pour Tours Métropole Val de Loire, 33,1 %
- pour La Communauté de communes Loches Sud Touraine, 6%
- pour Le SIEOM Groupement de Mer, 3,7%
- pour La Communauté de communes Touraine Est-Vallées, 4,4%
- pour Le Syndicat VALECO, 26,6%
- pour Le SMICTOM du Chinonais, 8,3%
- pour La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, 3,8%
- pour Le Syndicat SYVALORM, 12,4 %
- pour La Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan, 1,7%

5.2.3. Dès qu'elle est connue, la SPL informe chacun des Membres du Groupement de la Date de Bouclage du Financement.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

CHAPITRE 3 PHASE 2 : CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 6. - MISSIONS DE LA SPL ET CONDITIONS DE REALISATION

ARTICLE 6.1.- MAITRISE D'OUVRAGE DU CENTRE DE TRI

Au cours de cette Phase, la SPL tient le rôle de maître d'ouvrage, désigné par le Groupement, pour la réalisation des Ouvrages.

A ce titre, les travaux sont réalisés sous sa responsabilité, à charge pour elle de se faire assister dans cette tâche.

Plus précisément, la SPL organise les activités de la Phase 2 en distinguant les fonctions de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, et d'entreprises de travaux étant entendu que les deux dernières seront confiées à un ou plusieurs prestataires dans le cadre d'un marché public global de performances.

La fonction de maîtrise d'ouvrage est assumée directement par la SPL qui désigne un Chargé de projet salarié de la SPL, dont le mandat permet de représenter la maîtrise d'ouvrage pour les activités quotidiennes. La SPL présente le Chargé de projet au Groupement et communique toutes les coordonnées nécessaires, téléphone et mél, permettant au Groupement de le contacter pendant les jours ouvrés et heures de bureau.

La SPL est libre de désigner les entreprises chargées de la conception, de la construction, et de l'exploitation technique et commerciale des Ouvrages. Elle est également libre de la désignation du contrôleur technique et du coordonnateur SPS, et de tout autre prestataire.

Elle veille à ce que tous les marchés soient passés en conformité avec la réglementation, notamment propre aux marchés publics.

La SPL tient à jour la liste des fournisseurs et prestataires qu'elle retient et précise la raison sociale de ces sociétés, l'objet des prestations et travaux confiés et les montants de ces prestations et travaux ; elle communique cette liste au Groupement sur simple demande.

ARTICLE 6.2. - CONDITION DE REALISATION DES MISSIONS DE LA SPL

6.2.1 La SPL s'engage à concevoir (ou faire concevoir) et réaliser (ou faire réaliser) les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à celles relatives à la construction, au respect et à la protection de l'environnement et de la sécurité des personnes et des usagers, aux règles de l'art et au programme fonctionnel (Annexe n°1) qui constitue son engagement contractuel.

6.2.2. La SPL est responsable, à l'égard des tiers, de tous les dommages causés par les chantiers relevant de sa maîtrise d'ouvrage, à l'exclusion de dommages causés par l'existence même des Ouvrages.

Elle s'engage à contracter ou à faire contracter les polices d'assurances couvrant sa responsabilité au titre des Ouvrages.

La SPL s'engage à transmettre spontanément au Groupement les attestations d'assurance correspondantes, ainsi que la description des risques assurés et, à défaut, sur simple demande du

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

Groupement au plus tard un mois après cette demande.

La SPL justifie également annuellement le paiement des primes d'assurances ainsi souscrites, et notifie, ou fait obligation à son assureur de notifier au Groupement, toute modification importante des attestations d'assurances souscrites.

De même, la SPL vérifie que les entreprises participant à la conception, la construction des Ouvrages et l'exploitation des Ouvrages ont souscrit les assurances nécessaires pour les couvrir des conséquences, des dommages et responsabilités pouvant résulter de la construction des Ouvrages et Travaux.

6.2.3. A titre d'information et aux fins d'exercer son obligation de contrôle, le Groupement est invité par la SPL à assister aux phases d'essais, de Mise en service industriel et de Réception des Ouvrages avec le titulaire du marché public global de performance. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité à la charge du Groupement.

6.2.4. La SPL demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et Ouvrages constitutifs des Ouvrages conformément à leur destination et ce, pendant la durée du Contrat afin de garantir à tout moment la continuité et la sécurité du service et des activités dont ils sont le support.

La SPL s'oblige à poursuivre la réalisation des Ouvrages jusqu'à leur complet achèvement dans l'emprise du terrain mis à disposition.

ARTICLE 7. - MODALITES DE MOBILISATION DES FINANCEMENTS

Au cours de cette Phase, la SPL assure le financement des missions qui lui sont confiées en tant que maître d'ouvrage. Pour cela, elle mobilise les moyens de financement définis à l'article 5.1 du présent Contrat, et les décaisse dans l'ordre prioritaire suivant :

- ses fonds propres ;
- les subventions et aides financières obtenues de divers organismes ;
- les emprunts ou autres outils de financement qu'elle aura contractés :
  - les financements à court terme, au cours de la phase de construction
  - puis les financements à long terme, à partir de la mise à disposition des Ouvrages
- pour les dépenses liées au fonctionnement de la SPL ou les dépenses ne pouvant être immobilisées, versement de redevances à la SPL par chacun des Membres du Groupement, selon les mêmes règles de pourcentages que celles qui ont été appliquées pour les apports en capital de la SPL

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

CHAPITRE 4 PHASE 3 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 8 - MISSIONS DE LA SPL

Il est rappelé en préalable que les stipulations du présent Chapitre s'appliquent à l'ensemble des éléments constituant les Ouvrages une fois les travaux réalisés.

La phase 3 correspond à la période d'exploitation et à la maintenance des Ouvrages pendant laquelle la SPL est responsable tant de la gestion que de l'exploitation technique et commerciale des Ouvrages. Pendant cette phase elle réalise également des prestations de transport de recyclables, de traitement des refus issus du tri et commercialise les produits issus du tri.

Pour accomplir cette mission la SPL fera appel à une ou plusieurs entreprises dans le cadre de contrats conclus en application des règles de la commande publique.

Pour assurer la continuité du service public au terme du 1er marché (MGP) qui sera conclu pour une durée nécessairement inférieure à celle du Contrat, la SPL devra organiser une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, en accord avec le Groupement et dans des délais compatibles avec l'achèvement du MGP.

La SPL garantit le fonctionnement des Ouvrages dans les conditions souscrites au Cahier des Garanties Souscrites par le titulaire du marché public global de performance puis par les Exploitants successifs.

Au cours de cette phase la SPL facture le service rendu au Groupement selon les modalités prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 9. - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les missions ci-dessous sont confiées par la SPL, sous sa responsabilité, et à ses frais et risques, à un prestataire dans le cadre de contrats conclus en conformité avec les règles de la commande publique ; la SPL reste vis-à-vis du Groupement le seul responsable de la bonne exécution de ces missions.

ARTICLE 9.1. ENTRETIEN COURANT

La SPL est tenue d'assurer ou de faire assurer les prestations d'entretien et de maintenance préventive et corrective des Ouvrages.

Ces prestations s'entendent de toutes les opérations qui concurrent au maintien en bon état de fonctionnement des Ouvrages dans leur ensemble, de façon à toujours convenir à l'usage auxquels ils sont destinés.

La SPL planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque ouvrage, équipement ou composant, une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son fournisseur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

La SPL assure également à ses frais :

- tous les travaux de nettoyage sur le site, à l'intérieur des Ouvrages ;
- l'entretien locatif des bâtiments;
- l'entretien et le renouvellement des peintures ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

- les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les [illegible] canalisations enterrées.

ARTICLE 9.2. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

La SPL a la charge de réaliser les travaux de gros entretien et de renouvellement des Ouvrages pendant la durée du contrat

Par renouvellement, on entend le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et de même potentiel de performances.

Toute dépense de remplacement du matériel, réparation résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation sera à la charge de la SPL.

La SPL transmet au Groupement le plan prévisionnel de renouvellement dès réception des Ouvrages. Ce plan est défini en fonction de la durée de vie des équipements qui sera définie par la SPL, selon une valorisation par composant d'actif.

La SPL est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des Ouvrages ainsi que de leur sécurité.

La responsabilité du Groupement ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des Ouvrages. Il ne peut, en aucun cas, être mis en cause, directement ou indirectement, pour les fautes et infractions qui seraient commises par la SPL ou ses Exploitants.

Les travaux nécessaires au maintien des Ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés auxdits Ouvrages ou à leurs dépendances, sont à la charge exclusive de la SPL et de ses Exploitants.

Avant le 1er Novembre de chaque exercice, les parties au Contrat se réunissent pour :
- réaliser un bilan du renouvellement réalisé sur l'exercice en cours ;
- réaliser une mise à jour du programme prévisionnel de renouvellement à réaliser au titre de l'exercice suivant,
- réaliser une mise à jour de l'inventaire.

Le bilan mis à jour est présenté dans le compte-rendu technique et financier prévu à l'article 15.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS ULTERIEURES ET EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

La SPL peut exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes modifications ultérieures ou équipements supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles des Ouvrages et au service public.

Elle a l'obligation d'en informer préalablement le Groupement et de lui communiquer les éléments descriptifs correspondants, avec, sauf urgence, un préavis minimal de trois mois avant la mise en œuvre desdites modifications.

Les autres modifications et équipements supplémentaires, par rapport à ceux prévus au Contrat et non inclus dans le plan de renouvellement, doivent faire l'objet d'avenants.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 11. MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DES OUVRAGES

Les travaux de mise en conformité des Ouvrages avec les dispositions législatives ou réglementaires, à caractère technique et/ou administratif, qui seraient publiées postérieurement à la date de signature du Contrat ou dont la survenance ne pouvait être prévisible par la SPL à cette même date sont financés et réalisés par la SPL. Ces travaux feront l'objet d'avenants au Contrat précisant leur nature, leur coût, leurs modalités de réalisation, ainsi que les nouvelles conditions de rémunération de la SPL afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 12. REGIME FINANCIER DE LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12.1 - REMUNERATION DE LA SPL

Les Coûts d'exploitation comprennent notamment l'ensemble des coûts liés au transport des emballages, à la maintenance, à la mise aux normes éventuelle, à l'entretien, au gros entretien et au renouvellement des Ouvrages, au fonctionnement de la SPL, à la fiscalité et à l'occupation du Site, au traitement des refus de tri.

Les Membres conviennent que :

- Les couts de transport des recyclables en amont du tri sont mutualisés et que la facturation de ces dépenses est répartie entre les membres à la tonne de recyclable apportée.
- Les couts de tri des recyclables et de transport et traitement des refus sont facturés aux membres à la tonne entrante appréciée sur la base des caractérisations effectuées sur les tonnes entrantes.
- Les couts de fonctionnement de la SPL sont facturés aux membres sous forme de redevances, selon les mêmes règles de pourcentages que celles qui ont été appliquées pour les apports en capital de la SPL
-

Les recettes de valorisation des déchets seront quant à elles individualisées au profit de chacun des Membres, compte tenu de la nature des déchets qu'il aura apportés au centre de tri , au regard des caractérisations effectuées sur les tonnes entrantes.

Les dépenses relatives à l'investissement dans le centre de tri et aux postes associés, qui auront fait l'objet d'un financement par emprunt par la SPL, sont facturés aux membres par annuités fixes selon les pourcentages de participation au capital rappelées à l'article 5.2.2.

Les Membres conviennent que la connaissance des postes de dépenses est insuffisamment précise à la date d'entrée en vigueur de la convention , afin de déterminer les modalités de construction tarifaire qu'ils s'appliquent à compter du démarrage de l'exploitation du centre de tri. Les Membres feront en tout état de cause leurs meilleurs efforts pour se coordonner à cet égard.

La rémunération de la SPL est composée de :

- la perception des recettes tirées de la valorisation des déchets ;
- la perception de subventions (CITEO, ADEME)
- le tarif facturé aux Membres du Groupement au titre du tri des déchets
- la perception des éventuelles redevances versées par l'Exploitant au titre du MGP.

ARTICLE 12.2. TARIFS :

La SPL facture un tarif au titre du tri des déchets aux Membres du Groupement, à due proportion des tonnages qu'ils apportent au centre de tri. Ce tarif rémunère la SPL au titre des Coûts d'exploitation qu'elle supporte au cours de la Phase 3 du Contrat et du Montant à financer au titre de la conception et réalisation des Ouvrages.

Le tarif facturé par la SPL est distingué selon la typologie de collecte de chacun des Membres.
Ces tarifs sont arrêtés par avenant au Contrat à la date d'attribution du MPG, et annexés au contrat.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 12.3. REVISION DES TARIFS :

Les tarifs sont révisés annuellement, au 1er Janvier de chaque année.

Les modalités de révisions seront arrêtées par avenant au Contrat à la date d'attribution du MPGP.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 12.4.MODALITES DE FACTURATION :

Les modalités de facturation feront l'objet d'un avenant au Contrat, à conclure entre la SPL et le Groupement.
La SPL assurera la facturation et le recouvrement des factures, auprès de chacun des Membres du Groupement mensuellement, à concurrence de leurs apports en tonnages.

Les modalités de facturation seront précisées par avenant au présent contrat à l'occasion de la mise en place de la tarification prévue à l'article 12.1.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PHASES DU CONTRAT

ARTICLE 13. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Dans l'éventualité où des aléas extérieurs et non imputables à la SPL modifient de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat retranscrit dans les comptes prévisionnels d'exploitation, le Groupement et la SPL conviennent de se rencontrer et réexaminer le niveau et les conditions de rémunération de la SPL.

Ce réexamen pourra également intervenir pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de la convention dans les cas suivants :

1. En cas de révision du périmètre du Contrat à la demande du Groupement ;
2. A la signature des contrats de financement ;
3. A la signature du MGP ;
4. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ;
5. Si des progrès technologiques importants pour le service public en cause permettent d'en abaisser sensiblement les coûts ou si, au contraire, l'entrée en vigueur de nouvelles contraintes réglementaires entraîne des sujétions imprévues ;
6. A la date de Réception des Ouvrages afin d'actualiser le présent Contrat le cas échéant, au regard des conditions générales d'emprunts et des conditions de finalisation du marché global de performances.

Ce réexamen pourra intervenir à l'initiative de la SPL ou du Groupement sur production des justificatifs nécessaires.

La procédure de réexamen n'entraînera pas l'interruption du jeu normal du Contrat, qui continuera à être appliqué jusqu'à l'achèvement de la procédure.

1/ Engagement de la procédure

Le réexamen débute, sur l'initiative du Groupement ou de la SPL, par la remise d'un document de réexamen constatant que l'une au moins des conditions de réexamen énumérées ci-dessus, est réalisée.

2/ Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de réexamen est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Ce délai ne peut être supérieur à six mois.

La SPL doit mettre à la disposition du Groupement, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir, par rubrique, le détail des charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations peuvent être de nature technique, financière ou comptable.

L'accord des parties est matérialisé par un avenant.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 13.1. DISPOSITIONS FISCALES

Les modalités de prise en charge des impôts et taxes induits par le Contrat sont les suivants : tous les impôts ou taxes quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation des Ouvrages, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont acquittés par la SPL.

En vertu du Contrat, la SPL a la charge de déclarer auprès du Trésor Public, les informations permettant le calcul et le paiement de la taxe foncière.

Ces impôts et taxes seront remboursés chaque année par les Membres du Groupement, euro pour euro, à due concurrence de leurs apports respectifs au centre de tri, sur présentation des avis de recouvrement correspondants.

ARTICLE 14. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La SPL s'engage à contracter les assurances couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage ainsi que les responsabilités qu'elle encourt tant pendant la durée du chantier que pendant la phase d'exploitation des Ouvrages.

La SPL s'engage à s'assurer que les entreprises participant à la construction et l'exploitation des Ouvrages ont souscrit les assurances nécessaires pour les couvrir des conséquences des dommages et responsabilités pouvant résulter de la construction et de l'exploitation des Ouvrages.

En cas de sinistre survenant sur les Ouvrages, la SPL s'engage à ce que les indemnités qui lui seront versées soient affectées à la reconstruction ou à la remise en état des Ouvrages de manière à garantir la continuité du service public dans le cadre du Contrat. En cas d'impossibilité de reconstruction des Ouvrages, la SPL s'engage à indemniser le Groupement au moins de la quote-part de financement déjà prise en charge par lui à la date à laquelle le sinistre est survenu.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 14.1. POLICE D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

Pendant la durée des travaux, la SPL doit souscrire ou faire souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance tous risques chantier, montage/essais, pour tous dommages aux biens construits, pendant les périodes de construction jusqu'à la réception.

ARTICLE 14.2 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE LA SPL

La SPL doit justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile.

Le Groupement est considéré comme tiers par rapport à la SPL. Ce dernier s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, le Groupement en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre du Groupement.

La police d'assurance, dont copie sera transmise au Groupement, couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers. Les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle sont également couvertes.

La SPL doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier au Groupement toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

ARTICLE 14.3. ASSURANCE DOMMAGES DE LA SPL

La SPL doit justifier avoir souscrit à ses frais, tant pour son propre compte que pour celui du Groupement, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques spéciaux et bris de machines.

Cette police couvre l'ensemble des Ouvrages.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 15. POUVOIR DE CONTROLE DU GROUPEMENT

Chaque année au plus tard le 30 juin de l'exercice n+1, la SPL remettra au Groupement un compte-rendu technique et financier de l'activité de l'exercice précédent.

D'une manière générale, le Groupement dispose des prérogatives les plus étendues pour s'assurer de la bonne exécution du Contrat par la SPL. Pour permettre au Groupement d'effectuer son contrôle, la SPL et l'Exploitant qui aura été désigné par cette dernière permettent, à tout moment, l'accès au Groupement à l'ensemble des Ouvrages, documents techniques et comptables.

ARTICLE 16 - RESILIATION UNILATERALE

ARTICLE 16.1. PRINCIPE

Eu égard aux prérogatives de puissance publique dont il dispose, le Groupement peut résilier unilatéralement le Contrat pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 16.2.- PROCEDURE

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à la SPL par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 16.3. - CONSEQUENCES

La SPL a le droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le Groupement. Selon la date de résiliation du Contrat, les indemnités dues comprennent :

- Avant la mise à disposition des Ouvrages :
    - L'encours correspondant aux tirages réalisés jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, sur les instruments de préfinancement mis en place par la SPL en vue de l'exécution du présent Contrat, en ce inclus les commissions et intérêts courus à échoir, les commissions et intérêts échus non payés, exposés par la SPL à la date de prise d'effet de la résiliation ;
    - Les frais de rupture anticipée des contrats conclus par la SPL
    - le montant éventuel de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à reverser à la Direction des Finances Publiques.
- Après la mise à disposition des Ouvrages :
    - L'encours total des instruments de dette et des fonds propres mis en place par la SPL en vue de l'exécution du présent contrat, en ce inclus les commissions et intérêts courus à échoir, les commissions et intérêts échus non payés, exposés par la SPL à la date de prise d'effet de la résiliation.
    - Les frais de rupture anticipée des contrats, en ce inclus les contrats relatifs aux instruments de dette, conclus par la SPL en vue de l'exécution du présent contrat
    - Le montant éventuel de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à reverser à la Direction des Finances Publiques

Cette indemnité est minorée de la soulte positive, ou majorée de la soulte négative, résultant de la résiliation des instruments de couverture de taux souscrits par la SPL relativement aux instruments de dette mis en place par la SPL en vue de l'exécution du présent contrat, si tant est que la SPL ait souscrit de tels instruments de couverture.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

Il est précisé que l'ensemble des sommes dues au titre des instruments de financement garantis par le Groupement ou par les membres du Groupement, sont, versées par le Groupement ou par les membres du Groupement, directement aux établissements financiers prêteurs, sans double décompte.

Quelle que soit la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, l'indemnité est par ailleurs majorée :

- du montant des impôts et taxes éventuellement dus par la SPL à raison de la perception de l'indemnité de résiliation.
- des remboursements de subventions auxquels la SPL serait éventuellement soumis consécutivement à la résiliation.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles sont réglées à la SPL dans un délai d'un mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, la SPL s'engage à restituer au Groupement, à la date de prise d'effet de la résiliation, le solde disponible, à cette date, des provisions constituées pour le renouvellement des Ouvrages.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103084-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 17. - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Le Groupement aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la SPL, de prendre, pendant les derniers douze mois du Contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la SPL.

D'une manière générale, le Groupement pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du Contrat au nouveau régime d'exploitation.

Au terme du Contrat, le Groupement ou le nouvel exploitant désigné par lui sera subrogé dans les droits et obligations de la SPL, et notamment dans les contrats passés avec des tiers pour l'exécution normale du Contrat dès lors, qu'ayant une durée supérieure au Contrat, elles auront été portées à sa connaissance et auront requis son autorisation préalable avant leur conclusion par la SPL.

ARTICLE 18. - REMISE DES OUVRAGES A L'EXPIRATION DU CONTRAT

L'ensemble du patrimoine appartient à la SPL à la fin du contrat, sauf disposition contraire décidée entre les actionnaires.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. - PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles énumérées ci-après, ces pièces prévalent dans l'ordre hiérarchique décroissant, telles qu'elles sont énumérées ci-dessous :

- Le Contrat,
- Les annexes administratives,
- Les annexes techniques (par ordre hiérarchique décroissant)
- Les annexes financières.

ARTICLE 20.- REGLEMENT DES DIFFEREND S ET LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre le Groupement et la SPL relativement à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, ne pourront être soumises à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Tours, qu'après une tentative de règlement amiable infructueuse.

ARTICLE 21. - Liste des annexes

Annexe 1 : Programme Fonctionnel (à joindre ultérieurement)
Annexe 2 : Plan d'affaire prévisionnel (à joindre ultérieurement)
Annexe 3 : Contrat de Financement (à joindre ultérieurement)

Fait à Tours, le

Pour le Groupement, Pour la SPL

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Financement, conception, construction et exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective des déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et toutes autres prestations en lien avec cette installation

Etablissement Coordonnateur :
Tours Métropole Val de Loire

Article L2113-6 du Code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103064-20210413-2021_11-DE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Tours Métropole Val de Loire, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, le SIEOM Groupement de Mer, la Communauté de communes Touraine Est-Vallées, le Syndicat VAL-ECO, le SMICTOM du Chinonais, la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, le SYVALORM, la Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan, ont réalisé des études préalables dans la perspective de construire et exploiter un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables qui leur serait commun.

Ces études ont confirmé la pertinence et l'intérêt d'un tel ouvrage, commun aux différents territoires, notamment en termes de coûts de traitement des déchets.

2. Au terme de ces études, le montage contractuel que ces collectivités ont choisi repose sur des instruments juridiques leur permettant de se coordonner entre elles afin de parvenir à une conception, une construction et à une exploitation commune du centre de tri envisagé.

Ce montage est principalement centré autour de la création d'une Société Publique Locale (ci-après « SPL »).

C'est ainsi que par des délibérations concordantes prises dans le courant du second semestre 2018, chacune des collectivités susmentionnées en leur qualité d'actionnaires a approuvé les statuts de la SPL Tri Val de Loire (ci-après « SPL TVL ») dont l'objet social (art.3) est :

- le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation pour leur compte d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables dans la zone d'activité du Cassantin sur les communes de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisilles ;

- le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

- la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri (gestion des ponts bascules, revente des produits triés, gestion des refus de tri, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisation des flux, communication / visites du centre de tri, contrôle de l'exploitation du centre de tri.

En complément de la création de la SPL, les collectivités susmentionnées ont décidé de lui confier, sans mise en concurrence conformément à l'article L2511-1 du code de la commande publique, un contrat de quasi-régie en vue de préciser la mission globale confiée à la SPL pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du futur centre de tri et les prestations qui y seront rattachées. Il s'agira d'évoquer également dans ce contrat de quasi-régie, les modalités de financement et les conditions de réalisation du projet.

Pour ce faire, les collectivités concernées entendent au préalable se regrouper au sein d'un groupement de commandes, dans le cadre de la présente convention, afin d'assurer une coordination entre elles autour de la mission commune de financement, de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance du futur centre de tri et des prestations en lien avec cette installation, à confier à la SPL.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 1. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Groupement de commandes est composé des Membres suivants :

- Tours Métropole Val de Loire,
- La Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- Le SIEOM Groupement de Mer,
- La Communauté de communes Touraine Est-Vallées,
- Le Syndicat VALECO,
- Le SMICTOM du Chinonais,
- La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
- Le Syndicat SYVALORM,
- La Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan

Ils sont désignés ci-après par « les Membres du Groupement » ou « les Membres ».

ARTICLE 2. OBJET DU GROUPEMENT

Par la présente convention (ci-après « la Convention ») est constitué un Groupement de commandes intitulé « Groupement de commandes pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et toutes autres prestations en lien avec cette installation » (ci-après « le Groupement »).

Le Groupement est créé en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, avec désignation d'un Coordonnateur.

Pour répondre aux besoins de ses Membres, le Groupement a pour objet la passation d'un contrat de quasi-régie précisant les missions confiées à la SPL, qui agit conformément à ses statuts en qualité de maitre d'ouvrage et de pouvoir adjudicateur. Les missions confiées à la SPL sont en substance :

- le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et,

- l'exécution de toutes autres prestations en lien avec l'exploitation centre de tri (par exemple : transports des déchets à trier, la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri (gestion des ponts bascules, revente des produits triés, gestion des refus de tri, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisation des flux, communication / visites du centre de tri, contrôle de l'exploitation du centre de tri, transport des certains déchets depuis les centres de transfert jusqu'au centre de tri).

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 3. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Tours Métropole Val de Loire est désigné par les Membres du Groupement comme Coordonnateur du Groupement (ci-après, « le Coordonnateur ») jusqu'à l'échéance de la Convention, à moins qu'il n'en soit convenu différemment aux termes d'un avenant à la présente Convention.

Il est représenté par son Président en exercice, ou un Vice-Président ayant reçu délégation à cet effet.

Le Coordonnateur exerce ses fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Le Coordonnateur est mandaté par les Membres du Groupement pour préparer, signer et notifier, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, chacun des contrats confiés à la SPL se rapportant au financement, à la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du centre de tri ainsi qu'à toutes autres prestations en lien avec l'exploitation du centre de tri.

Pour ce faire, il est toutefois précisé que le Coordonnateur devra obtenir l'accord préalable et écrit de chacun des Membres, sur les termes de chacun des contrats et avenants à conclure avec la SPL, préalablement à leur signature. La forme de cet accord dépendra de l'objet et des effets du contrat ou avenant en cause ainsi que des dispositions applicables à chacun des Membres.

4.2. Le Coordonnateur est également chargé de l'exécution des contrats confiés à la SPL, à l'exception de leur exécution comptable et financière qui reste du seul ressort de chacun des Membres du Groupement.

4.3. Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, concernant toute action dirigée par un tiers contre un contrat ou un avenant confié par le Groupement à la SPL.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT FINANCIER DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Les Membres du Groupement sont solidairement engagés dans la réalisation de l'opération de financement, de conception, de construction et d'exploitation-maintenance du centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables (ci-après « les Ouvrages ») et de toutes autres prestations en lien avec cette installation, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Dans la mesure où le dimensionnement des Ouvrages a été effectué en tenant compte de la population totale de l'ensemble des Membres composant le Groupement au jour de sa création, ceux-ci et leurs ayants droit s'engagent à participer aux dépenses de financement, de conception, de construction et d'exploitation-maintenance du centre de tri et de toutes autres prestations en lien avec cette installation confiées à la SPL pendant toute la durée de la convention constitutive du Groupement.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

L'évolution éventuelle de la structure des Membres, de leur territoire, de la population les composants ou de l'actionnariat de la SPL, est sans conséquence sur les engagements financiers souscrits au titre de la présente Convention, sauf accord contraire préalable matérialisé par un avenant à la Convention.

5.2. Les Membres du Groupement s'engagent à préciser, dans le cadre du futur contrat de quasi-régie à conclure avec la SPL : les missions qui lui sont confiées et ce, dans le respect de ses statuts, la répartition entre eux de l'ensemble des coûts relatifs au financement, à la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du centre de tri des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'à toutes autres prestations en lien avec l'exploitation du centre de tri (mise à disposition et/ou l'acquisition du terrain d'assiette du projet, recettes de valorisation, coûts de transports, gestion des refus, etc.).

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

Le Groupement de commandes prend effet à la date de signature de la Convention.

La Convention expire à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 25 ans à compter de la date de signature de la Convention,

- 20 ans à compter de la réception des travaux du centre de tri, par la SPL, dans les conditions fixées par le marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay.

Cette durée a été fixée compte tenu de la durée prévisionnelle nécessaire à l'amortissement et la construction des Ouvrages à réaliser dans le cadre du marché public global de performance conclu par la SPL ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables.

ARTICLE 7. RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La sortie anticipée du Groupement, par l'un de ses Membres, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard des autres Membres.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la Convention doit être préalablement actée par un avenant qui précise sa date d'effet.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254100054-20210413-2021_11-DE

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chacun des Membres du Groupement, préalablement à sa signature.

Elle entre en vigueur lors de sa signature par l'ensemble de ses Membres.

Signée en neuf exemplaires originaux à Tours, le

- Tours Métropole Val de Loire,
  Nom, prénom et qualité du signataire

- La Communauté de communes Loches Sud Touraine,
  Nom, prénom et qualité du signataire

- Le SIEOM Groupement de Mer,
  Nom, prénom et qualité du signataire

- La Communauté de communes Touraine Est-Vallées,
  Nom, prénom et qualité du signataire

- Le Syndicat VAL-ECO,
  Nom, prénom et qualité du signataire

- Le SMICTOM du Chinonais,
  Nom, prénom et qualité du signataire

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_11-DE

- La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
  Nom, prénom et qualité du signataire

- Le Syndicat SYVALORM,
  Nom, prénom et qualité du signataire

- La Communauté de communes Gâtine et Choisilles et Pays de Racan
  Nom, prénom et qualité du signataire

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR. 2021
ID : 041-254100064-20210413-2021_12-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-12
Délégation de compétences :
Annule et remplace la délibération n° 2020-50 portant sur les délégations du comité syndical au président

Vu les articles L.5711-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2020-50 du 19 octobre 2020 ;

Considérant les remarques de la Préfecture de Loir-et-Cher en date du 14 décembre 2020 faisant part d'un manque de précisions et de limites dans la délibération n° 2020-50, notamment dans les points 1, 9 et 13 ;

Considérant que le comité syndical peut accorder les délégations de pouvoir suivantes :

1) Procéder, dans la limite de 700 000 € fixée par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_12-DE

7) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9) Intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la collectivité peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant au référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la collectivité seraient en cause et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

10) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité ;

11) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical de 700 000 € ;

12) Autoriser, au nom de la collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13) Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en investissement comme en fonctionnement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

14) Autoriser le président à signer tous documents liés aux activités en rapport avec la collecte, la prévention, les plateformes de déchets verts (par exemple : conventions nouveaux clients, redevance spéciale...).

Il est proposé de déléguer l'intégralité de la liste ci-dessus.

Ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les décisions prises par Monsieur le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité la délégation de ces attributions au président.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_13-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-13
Reprise anticipée des résultats 2020

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Comité Syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Comité Syndical peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la collectivité.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible au Comité Syndical de reprendre par anticipation les résultats 2020, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2020 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2021.

Si le compte administratif venait à faire apparaitre une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Les résultats de l'exercice 2020 se présentent comme suit :

BUDGET GENERAL

	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement - exercice 2020 (art. 1068)	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser	Solde des restes à réaliser 2020	Résultat net de clôture de l'exercice 2020
INVESTISSEMENT	-94 146.13		341 151.79	413 847.62	-413 847.62	247 005.66
FONCTIONNEMENT	620 459.79	-99 806.78	417 419.16			938 072.17
TOTAL	526 313.66	-99 806.78	758 570.95			1 185 077.83

Il est proposé d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2020 dans le cadre du Budget Primitif 2021 ainsi qu'il suit :

* section de fonctionnement / compte R002 : **417 419.16**
* section d'investissement / compte R001 : **341 151.79**

BUDGET ANNEXE COLLECTE

	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement - exercice 2020 (art. 1068)	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser	Solde des restes à réaliser 2020	Résultat net de clôture de l'exercice 2020
INVESTISSEMENT	0.00		120 756.41	2 884.53	-2 884.53	120 756.41
FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	663 272.11			663 272.11
TOTAL	0.00	0.00	784 028.52			784 028.52

Il est proposé d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2020 dans le cadre du Budget Primitif 2021 ainsi qu'il suit :

* section de fonctionnement / compte R002 : **663 272.11**
* section d'investissement / compte R001 : **120 756.41**

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254100054-20210419-2021_13-DE

BUDGET ANNEXE VALCOMPOST

	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement - exercice 2020 (art. 1068)	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser	Solde des restes à réaliser 2020	Résultat net de clôture de l'exercice 2020
INVESTISSEMENT	0.00		17 809.86	241 638.50	-241 638.50	17 809.86
FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	-184 119.71			-184 119.71
TOTAL	0.00	0.00	-166 309.85			-166 309.85

Il est proposé d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2020 dans le cadre du Budget Primitif 2021 ainsi qu'il suit :

* section de fonctionnement / compte D002 : **184 119.71**
* section d'investissement / compte R001 : **17 809.86**

BUDGET ANNEXE AMBOISE

	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement - exercice 2020 (art. 1068)	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser	Solde des restes à réaliser 2020	Résultat net de clôture de l'exercice 2020
INVESTISSEMENT	0.00		-44 947.09	377.00	-377.00	-44 947.09
FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	797 962.06			797 962.06
TOTAL	0.00	0.00	753 014.97			753 014.97

Il est proposé d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2020 dans le cadre du Budget Primitif 2021 ainsi qu'il suit :

* section de fonctionnement / compte R002 : **797 962.06**
* section d'investissement / compte D001 : **44 947.09**

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254100054-20210413-2021_13-DE

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103064-20210413-2021_13-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-13,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par 14 voix pour 6 abstentions 0 voix contre,
CONSTATE et APPROUVE la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2020 et les restes à réaliser.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210419-2021_13-DE

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT

EN DEPENSE

01 février 2021 15:14:43

Collectivité : VALECO **Budget :** Syndicat Mixte VAL-ECO **2020**

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	8		94 146,13 €	94 146,13 €	0,00 €
1641 - Emprunts en euros	8		317 096,00 €	256 570,24 €	0,00 €
2031 - Frais d'études	8		610 000,00 €	32 820,00 €	0,00 €
21735 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	8		300 000,00 €	3 935,00 €	34 639,62 €
21735 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	8		35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2182 - Matériel de transport	8		12 660,65 €	0,00 €	0,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	8		5 000,00 €	5 460,83 €	0,00 €
2184 - Mobilier	8		10 000,00 €	5 581,37 €	0,00 €
261 - Titres de participation	8		379 208,00 €	0,00 €	379 208,00 €
		Total des dépenses	**1 763 110,78 €**	**398 513,57 €**	**413 847,62 €**

Le Trésorier Principal,
Par procuration.

TRESORERIE 041 03 AGGLOMERATION

Audrey GRIDAINE

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Blois, le 1er février 2021
Le Président,
Christian MARY

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_13-DE

01 février 2021 15:14:43

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN RECETTE

Collectivité : VALECO **Budget : Syndicat Mixte VAL-ECO** **2020**

ompte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
0222 - F.C.T.V.A.	8		203 000,00 €	277 653,34 €	0,00 €
068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	8		99 806,78 €	99 806,78 €	0,00 €
	Total des recettes		**302 806,78 €**	**377 460,12 €**	**0,00 €**

Le Trésorier Principal,
Par procuration,

TRESORERIE 041 03 BLOIS AGGLOMERATION

Audrey GRIDAINE

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Blois, le 1er février 2021
Le Président,
Christian MARY

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_13-DE

01 février 2021 15:14:04

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE

Collectivité : VALECO

Budget : Service Collecte - Val Eco

2020

ompte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
541 - Emprunts en euros	8		14 500,00 €	14 500,00 €	0,00 €
031 - Frais d'études	8		5 000,00 €	3 775,00 €	0,00 €
158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	8		3 000,00 €	300,00 €	0,00 €
1735 - Installat° générales, agencements, aménagements des onstruct°	8		30 000,00 €	19 528,00 €	1 808,53 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	8		500,00 €	0,00 €	0,00 €
2184 - Mobilier	8		126 146,33 €	10 055,27 €	1 076,00 €
	Total des dépenses		**179 146,33 €**	**48 158,27 €**	**2 884,53 €**

Le Trésorier Principal,
Par procuration,

TRESORERIE MOT-ET-COOPERATION 041 003

Audrey GRIDAINE

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Blois, le 1er février 2021
le Président
Christian MARY

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210413-2021_13-DE

01 février 2021 15:14:05

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT

EN RECETTE

Collectivité : VALECO **Budget :** Service Collecte - Val Eco **2020**

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
10222 - F.C.T.V.A.	8		5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes		**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Le Trésorier Principal,
Par procuration,

TRÉSORERIE 0.41 03 AGGLOMÉRATION

Audrey GRIDAINE

SYNDICAT MIXTE VAL'ECO (Loir-et-Cher)

Blois, le 1er février 2021
Le Président,
Christian MAS

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103064-20210423-20210423_13-DE

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE

01 février 2021 15:13:33

Collectivité : VALECO

Budget : Service Valcompost - Val Eco

2020

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
41 - Emprunts en euros	8		191 389,06 €	191 389,06 €	0,00 €
28 - Autres agencements et aménagements de terrains	8		0,00 €	0,00 €	43 638,50 €
82 - Matériel de transport	8		370 000,00 €	0,00 €	198 000,00 €
	Total des dépenses		**561 389,06 €**	**191 389,06 €**	**241 638,50 €**

Le Trésorier Principal,
Par procuration.

TRESORERIE AGGLOMERATION BLOIS 0.41 003

Audrey GRIDAINE

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Blois, le 1er février 2021
Le Président,
Christian MARY

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le
ID : 041-254103664-20210413-2021_13-DE

01 février 2021 15:13:33

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN RECETTE

Collectivité : VALECO **Budget : Service Valcompost - Val Eco** **2020**

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
18 - Autres	8		43 448,71 €	0,00 €	0,00 €
41 - Emprunts en euros	8		280 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes		**323 448,71 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Le Trésorier Principal,
Par procuration.

TRESORERIE AGGLOMERATION 0.41 003

Audrey GRIDAINE

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Blois, le 1er février 2021
Le Président
Christian MARY

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-264103054-20210413-2021_13-DE

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE

01 février 2021 15:12:19

Collectivité : VALECO

Budget : Service plate forme compostage-ctre transfert amboise **2020**

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
20 - Dépenses imprévues (investissement)	8		2 332,22 €	0,00 €	0,00 €
2181 - Etat et établissements nationaux	8		15 167,78 €	0,00 €	0,00 €
2241 - Emprunts en euros	8		35 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €
2151 - Concessions et droits similaires	8		1 500,00 €	1 140,00 €	0,00 €
2571 - Matériel roulant - Voirie	8		154 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	8		28 000,00 €	5 818,37 €	0,00 €
2182 - Matériel de transport	8		28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2184 - Mobilier	8		0,00 €	2 988,72 €	377,00 €
		Total des dépenses	**264 000,00 €**	**44 947,09 €**	**377,00 €**

Le Trésorier Principal,
Par procuration,

TRESORERIE BLOIS-AGGLOMERATION

Audrey GRIDAINE

Blois, le 1er février 2021
Le Président
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VALECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché la
ID : 041-254103054-20210413-2021_13-DE

01 février 2021 15:12:19

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT

EN RECETTE

Collectivité : VALECO **Budget : Service plate forme compostage-ctre transfert amboise 2020**

ompte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
641 - Emprunts en euros	8		154 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes		**154 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Le Trésorier Principal,
Par procuration,

TRESORERIE AGGLOMERATION 0.41 00

Audrey GRIDAINE

Blois, le 1er février 2021
Le Président,

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_14-BF

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-14
Budget primitif 2021 – Budget général

Le budget général 2021 s'équilibre de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	1 432 992.46	1 432 992.46
FONCTIONNEMENT	11 914 979.28	11 914 979.28

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre, 6 abstentions,
APPROUVE le Budget Primitif 2021 – Budget général.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_14-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES :
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 6
Date de convocation : 07/04/2021

Présenté par le Président,
A Blois, le 13/04/2021
Le président,

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO Loir-et-Cher

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session ordinaire,
A Blois, le 13/04/2021
Les membres de l'assemblée délibérante,

MEMBRES TITULAIRES	SIGNATURES
BENOIST Blandine	
BORDE François	
BOULAY Thierry	
BOURGUEIL Philippe	
BOUSSIQUOT Henry	
BOUTARD Thierry	
CHATELLIER Richard	
DAVID Alain	
DEREVIER Alain	
DUPUIS Brigitte	
ELBORY Dominique	
GARNIER Annette	
GASPARINI Jean-Luc	
GAUTHIER Laurent	

Envoyé en préfecture le 26/04/2
Reçu en préfecture le 26/04/20
Affiché le 26 AVR 20
ID : 041-254100054-20210413

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

HARANG Brigitte	
HERRAIZ Pierre	
JEANTHEAU Nicole	
LAFFONT Yann	
LE BELLU Nicole	
LEGENDRE Philippe	
LOUAULT Vincent	
MARGOIL Bruno	
MARY Christian	
MASSON Philippe	
MERESS Rachid	
SCHNEL Alain	
ISABELLE Stéphane	
MEMBRE SUPPLEANTS	**SIGNATURES**
AUGIAS Franck	
BANCHEREAU Marie-Odile	
BENAKCHA Malik	
CASSABE Michel	
CICUTTI Mireille	
DENIAU Philippe	
DUCHET Patrice	

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_14-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

EHLINGER Pierre	
FLAMENT Nadia	
FOURMONT Thierry	
FROUIN Thierry	
GENAY Benoît	
GONIDEC Jean-Yves	
HALAJKO Alain	
JEAN-FRANCOIS Jérôme	
LE GALL Emmanuelle	
LEPRINCE Marc	
MANCEAU-GUILHERMOND Françoise	
MARCILHAC Julien	
MARSEAULT Baptiste	
MENOU Hélène	
MOISAN Marie-Thérèse	
MOREIRA Claire	
POTTIER Patrice	
RANVAL Lionel	
ROUSSELET Benoît	
VAILLANT Jeanine	

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 26 AVR 2021 et de la publication, le 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 29 AVR 2021
ID : 041-254103064-20210427-2021_15_BIS-BF

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-15-BIS
Budget primitif 2021 – Budget annexe Collecte

Annule et remplace la délibération n° 2021-15 portant sur le même objet.

Le budget annexe Collecte 2021 s'équilibre de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	327 295.53	327 295.53
FONCTIONNEMENT	2 460 922.11	2 460 922.11

Le comité syndical, après en avoir délibéré,
APPROUVE le Budget Primitif 2021 – Budget annexe Collecte avec 14 voix pour, 0 contre, 6 abstentions.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 29 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 29 AVR 2021

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 27 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103064-20210413-2021_15-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES :
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 6
Date de convocation : 07/04/2021

Présenté par le Président,
A Blois, le 13/04/2021
Le président,

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO Loir et Cher

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session ordinaire
A Blois, le 13/04/2021
Les membres de l'assemblée délibérante,

MEMBRES TITULAIRES	SIGNATURES
BENOIST Blandine	
BORDE François	
BOULAY Thierry	
BOURGUEIL Philippe	
BOUSSIQUOT Henry	
BOUTARD Thierry	
CHATELLIER Richard	
DAVID Alain	
DEREVIER Alain	
DUPUIS Brigitte	
ELBORY Dominique	
GARNIER Annette	
GASPARINI Jean-Luc	
GAUTHIER Laurent	

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2621_15-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

HARANG Brigitte	
HERRAIZ Pierre	
JEANTHEAU Nicole	
LAFFONT Yann	
LE BELLU Nicole	
LEGENDRE Philippe	
LOUAULT Vincent	
MARGOIL Bruno	
MARY Christian	
MASSON Philippe	
MERESS Rachid	
SCHNEL Alain	
ISABELLE Stéphane	
MEMBRE SUPPLEANTS	**SIGNATURES**
AUGIAS Franck	
BANCHEREAU Marie-Odile	
BENAKCHA Malik	
CASSABE Michel	
CICUTTI Mireille	
DENIAU Philippe	
DUCHET Patrice	

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_15-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

EHLINGER Pierre	
FLAMENT Nadia	
FOURMONT Thierry	
FROUIN Thierry	
GENAY Benoît	
GONIDEC Jean-Yves	
HALAJKO Alain	
JEAN-FRANCOIS Jérôme	
LE GALL Emmanuelle	
LEPRINCE Marc	
MANCEAU-GUILHERMOND Françoise	
MARCILHAC Julien	
MARSEAULT Baptiste	
MENOU Hélène	
MOISAN Marie-Thérèse	
MOREIRA Claire	
POTTIER Patrice	
RANVAL Lionel	
ROUSSELET Benoît	
VAILLANT Jeanine	

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 26 AVR 2021 et de la publication, le 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 29 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210427-2021_16_BIS-BF

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-16-BIS
Budget primitif 2021 – Budget annexe Valcompost

Annule et remplace la délibération n° 2021-16 portant sur le même objet.

Le budget annexe Valcompost 2021 s'équilibre de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	481 544.89	481 544.89
FONCTIONNEMENT	814 016.24	814 016.24

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre, 6 abstentions,
APPROUVE le Budget Primitif 2021 – Budget annexe Valcompost.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 29 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 29 AVR 2021

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 27 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO * (Loir-et-Cher) *

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_16-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES :
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 6
Date de convocation : 07/04/2021

Présenté par le Président,
A Blois, le 13/04/2021
Le président,

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO Loir-et-Cher

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session ordinaire
A Blois, le 13/04/2021
Les membres de l'assemblée délibérante,

MEMBRES TITULAIRES	SIGNATURES
BENOIST Blandine	
BORDE François	
BOULAY Thierry	
BOURGUEIL Philippe	
BOUSSIQUOT Henry	
BOUTARD Thierry	
CHATELLIER Richard	
DAVID Alain	
DEREVIER Alain	
DUPUIS Brigitte	
ELBORY Dominique	
GARNIER Annette	
GASPARINI Jean-Luc	
GAUTHIER Laurent	

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_16-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

HARANG Brigitte	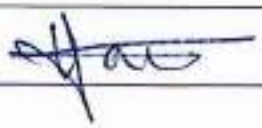
HERRAIZ Pierre	
JEANTHEAU Nicole	
LAFFONT Yann	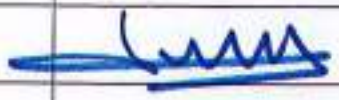
LE BELLU Nicole	
LEGENDRE Philippe	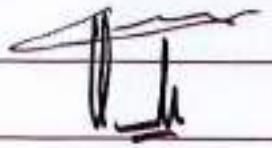
LOUAULT Vincent	
MARGOIL Bruno	
MARY Christian	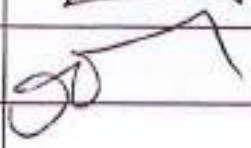
MASSON Philippe	
MERESS Rachid	
SCHNEL Alain	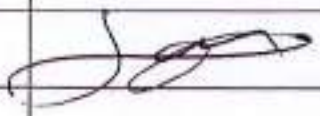
ISABELLE Stéphane	
MEMBRE SUPPLEANTS	**SIGNATURES**
AUGIAS Franck	
BANCHEREAU Marie-Odile	
BENAKCHA Malik	
CASSABE Michel	
CICUTTI Mireille	
DENIAU Philippe	
DUCHET Patrice	

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210418-2021_16-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

EHLINGER Pierre	
FLAMENT Nadia	
FOURMONT Thierry	
FROUIN Thierry	
GENAY Benoît	
GONIDEC Jean-Yves	
HALAJKO Alain	
JEAN-FRANCOIS Jérôme	
LE GALL Emmanuelle	
LEPRINCE Marc	
MANCEAU-GUILHERMOND Françoise	
MARCILHAC Julien	
MARSEAULT Baptiste	
MENOU Hélène	
MOISAN Marie-Thérèse	
MOREIRA Claire	
POTTIER Patrice	
RANVAL Lionel	
ROUSSELET Benoît	
VAILLANT Jeanine	

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 26 AVR 2021 et de la publication, le 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VALECO (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 29 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210427-2021_17_BIS-BF

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-17-BIS
Budget primitif 2021 – Budget annexe Plateforme de compostage d'Amboise

Annule et remplace la délibération n° 2021-17 portant sur le même objet.

Le budget annexe Plateforme de compostage d'Amboise 2021 s'équilibre de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	488 048.06	488 048.06
FONCTIONNEMENT	1 216 962.06	1 216 962.06

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre, 6 abstentions,
APPROUVE le Budget Primitif 2021 – Budget annexe Plateforme de compostage d'Amboise.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 29 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 29 AVR 2021

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 27 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103064-20210413-2021_17-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES :
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 6
Date de convocation : 07/04/2021

Présenté par le Président,
A Blois, le 13/04/2021
Le président,

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session ordinaire
A Blois, le 13/04/2021
Les membres de l'assemblée délibérante,

MEMBRES TITULAIRES	SIGNATURES
BENOIST Blandine	
BORDE François	
BOULAY Thierry	
BOURGUEIL Philippe	
BOUSSIQUOT Henry	
BOUTARD Thierry	
CHATELLIER Richard	
DAVID Alain	
DEREVIER Alain	
DUPUIS Brigitte	
ELBORY Dominique	
GARNIER Annette	
GASPARINI Jean-Luc	
GAUTHIER Laurent	

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_17-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

HARANG Brigitte	
HERRAIZ Pierre	
JEANTHEAU Nicole	
LAFFONT Yann	
LE BELLU Nicole	
LEGENDRE Philippe	
LOUAULT Vincent	
MARGOIL Bruno	
MARY Christian	
MASSON Philippe	
MERESS Rachid	
SCHNEL Alain	
ISABELLE Stéphane	
MEMBRE SUPPLEANTS	**SIGNATURES**
AUGIAS Franck	
BANCHEREAU Marie-Odile	
BENAKCHA Malik	
CASSABE Michel	
CICUTTI Mireille	
DENIAU Philippe	
DUCHET Patrice	

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_17-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

EHLINGER Pierre	
FLAMENT Nadia	
FOURMONT Thierry	
FROUIN Thierry	
GENAY Benoît	
GONIDEC Jean-Yves	
HALAJKO Alain	
JEAN-FRANCOIS Jérôme	
LE GALL Emmanuelle	
LEPRINCE Marc	
MANCEAU-GUILHERMOND Françoise	
MARCILHAC Julien	
MARSEAULT Baptiste	
MENOU Hélène	
MOISAN Marie-Thérèse	
MOREIRA Claire	
POTTIER Patrice	
RANVAL Lionel	
ROUSSELET Benoît	
VAILLANT Jeanine	

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 26 AVR 2021 et de la publication, le 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO Loir-et-Cher

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_18-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de
Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-18
Produits et participations attendus 2021 pour les adhérents

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2333-76 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 à 1526 ;

Considérant la nécessité de voter le produit et les participations attendus pour l'année 2021 ;

Considérant les débats d'orientations budgétaires ;

- **Montants attendus pour 2021**

	Population DGF 2020	Produit attendu 2021
Communauté de communes du Grand Chambord	11 654	1 240 568.30 €
Communauté de communes Beauce Val de Loire	1 719	182 987.55 €

	Population DGF 2020	Participation aux frais généraux
Agglopolys	111 025	363 864.68 €
SMICTOM d'Amboise	68 823	225 202.32 €
VALDEM	51 783	174 072.01 €

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_18-DE

Les actions de prévention ne sont pas prises en compte dans le montant des participations aux charges générales, elles font l'objet de conventionnements ad hoc.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre, 6 abstentions, APPROUVE les montants des produits et participations 2021 attendus pour les adhérents.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO Loir-et-Cher

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103064-20210413-2021_19-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-19
Tarif incinération

L'incinération est réalisée via le contrat de concession VALCANTE. Le tarif voté par la collectivité tient ainsi compte du coût de l'incinération, du transport et du centre de transfert, et de la TGAP.

Conformément à la présentation du débat d'orientations budgétaires du 30 mars dernier, il est proposé d'intégrer l'annuité de dette relative à l'incinération dans ce tarif.

	Coût à la tonne	Coût à la tonne (y compris l'annuité de dette)
Coût de l'incinération (sur une base 95 000 t/an)	61.71 €	67.26 €
Surcoût si l'objectif de 95 000 T/an n'est pas atteint	7.50 €	7.50 €
Transport et transfert	9.20 €	9.20 €
TGAP	11.00 €	11.00 €
Coût total de l'incinération	89.41 €	94.96 €
Marge	2.41 €	2.41 €
Tarif voté pour 2021	91.82 €	**97.37 €**

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_19-DE

Vu la délibération n°2021-06 du 30 mars 2021 concernant le débat d'orientations budgétaires 2021 ;

Considérant le contrat de concession de service public signé le 11 mars 2020,

Considérant la hausse de la TGAP à compter du 1er janvier 2021,

Considérant la nécessité de refacturer à nos adhérents le juste prix,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre, 6 abstentions
APPROUVE, le tarif d'incinération : 97.37 € HT / tonne, à compter du 1er mai 2021.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254103054-20210413-2021_20-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 AVRIL 2021

VAL ECO

Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

Date de convocation : **07/04/2021**

Nombre de délégués en exercice : **27**

Présents : **16**
Votants : **20**
Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil vingt-et-un, le **13 avril à 18 heures 30**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni à ValEco, 5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

Président de séance : **Christian MARY**
Secrétaire de séance : **Thierry BOUTARD**

Présents votants :
Agglopolys : BORDE François, GASPARINI Jean-Luc, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. MENOU Hélène, RANVAL Lionel, suppléants.
Communauté de Communes Beauce Val de Loire :
Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.
SMICTOM Amboise : BOUTARD Thierry, LOUAULT Vincent, SCHNEL Alain, titulaires.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.
Sont excusés et ont donné pouvoir : MARGOIL Bruno à LEGENDRE Philippe, CHATELLIER Richard à BOUTATRD Thierry, DUPUIS Brigitte à LOUAULT Vincent, JEANTHEAU Nicole donne pouvoir à HARANG Brigitte
Membres excusés : HERRAIZ Pierre, BANCHEREAU Marie-Odile, GONIDEC Jean-Yves, YSABELLE Stéphane, AUGIAS Franck, CICUTTI Mireille, FLAMENT Nadia, ROUSSELET Benoît.

DELIBERATION N° 2021-20
Demande de subvention – Entreprise COCYVAL

En accord avec Agglopolys, Monsieur Gervais Legras, dirigeant de l'entreprise COCYVAL, collecte les biodéchets de certains professionnels situés à Blois, afin de les détourner des ordures ménagères. Après collecte, ces bio déchets sont acheminés à l'aide d'un vélo à assistance électrique (équipé d'une remorque) sur un terrain situé à St Gervais la Forêt (Poney club) pour les mélanger avec du fumier. Ils sont ensuite valorisés en compost, pour amender les terres agricoles.

Actuellement, la prestation de collecte des biodéchets par l'entreprise COCYVAL est effectuée pour le compte d'Agglopolys dans le cadre d'une convention annuelle. La collecte est réservée aux professionnels des métiers de bouche (restaurateurs, primeurs, traiteurs, etc.), fleuristes et aux établissements d'enseignement qui remplissent les critères suivants :

- être assujetti à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ou avoir un contrat de redevance spéciale avec Agglopolys.

- ne pas pouvoir composter sur site les biodéchets.

Cette collecte est principalement assurée à Blois et concerne à ce jour 86 professionnels ainsi que les quatre marchés de Blois : Coty, République, Louis XII et Lorjou.

La prestation de collecte est entièrement prise en charge par Agglopolys et est assurée par l'entreprise COCYVAL, qui met à disposition des fûts réservés aux biodéchets. Il collecte une à trois fois par semaine en fonction du volume produit. COCYVAL est rémunéré par Agglopolys en fonction du tonnage collecté (155 € HT / tonne).

Tonnages collectés en 2020 : 82 tonnes de biodéchets ont été détournés de l'incinération.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26 AVR 2021
ID : 041-254100054-20210413-2021_20-DE

Remarque : pas d'activité en mars et avril en raison du confinement, et baisse des tonnages en octobre, novembre, décembre en raison de la fermeture des restaurants. En fonctionnement normal, environ 10 tonnes de biodéchets sont collectées chaque mois.

L'activité de COCYVAL répond aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015, qui encourage le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025.

Dans le cadre de l'opération Eco défis des commerçants et artisans développés sur le blaisois, un partenariat est effectué avec ValEco et Agglopolys, de façon que les restaurateurs qui ne peuvent pas s'équiper d'un composteur, puissent être collectés par COCYVAL.

Monsieur Gervais LEGRAS, sollicite auprès de ValEco une subvention de 1 376, 13 € afin de le soutenir dans son activité de collecte des biodéchets à Blois.

Cette subvention permettrait à M. LEGRAS de prétendre à une subvention européenne LEADER (dossier géré par le Pays des Châteaux) de 5 504.52 € pour atteindre les 50% d'aide globale.
Son projet est aussi autofinancé à hauteur de 6 880,65 €.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, par 16 pour, 0 contre, 4 abstentions,
APPROUVE le projet de l'entreprise COCYVAL ;
ACCORDE une subvention de 1 376.13 € pour soutenir financièrement le projet de l'entreprise COCYVAL ;
AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 26 AVR 2021

Publié ou notifié, le : 26 AVR 2021

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO ★(Loir-et-Cher)★

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 15 avril 2021

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO ★(Loir-et-Cher)★

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 041-254103054-20210414-TERRAIN_AV_01-CC

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de terrains

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des déchets du blaisois (ValEco), dont le siège est situé 5 rue de la Vallée Maillard à Blois (41000), représenté par son Président Christian MARY, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil syndical en date du 13 avril 2021 2021 (n° délibération 07)., ci-après dénommé « le Syndicat », d'une part, et :

La société VALCANTE, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Blois sous le numéro 884 356 122, ayant son siège social à 161 Avenue de Châteaudun 41 000 Blois, représentée par Anthony RAMONI, agissant en qualité de Président, désigné statutairement et dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le locataire ».

Article 1 : Préambule

Le 13 décembre 2007, la société Arcante, la société SITA et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois, VAL-ECO ont signé une convention de mise à disposition de terrains sur la commune de Fossé (Loir et Cher) (en pièce jointe). Cette mise à disposition s'est achevée contractuellement le 30 juin 2020, à l'issue de la Délégation de Service Public conclue entre Arcante et VAL-ECO le 4 avril 1996.

ValEco est en effet propriétaire de deux terrains, nommés P1 et P2 dans la convention.

Ces deux terrains étaient loués à la société Arcante (locataire) qui, avec l'accord de ValEco,

- louait le terrain P1 à la société SUEZ RV Centre (Agence Entreprise) qui s'est substituée à la société SITA

- louait le terrain P2 à la société Scorel pour le stockage de mâchefers valorisés (scorgraves) en provenance de la plateforme de traitement et valorisation de Ouarville (28) et en attente de commercialisation.

Depuis le 01er juillet 2020 la société VALCANTE s'est substituée de plein droit à la société Arcante dans le cadre du nouveau contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Blois.

Article 2 : Prolongation et fin de la convention

La convention de mise à disposition des terrains est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la période du 01 juillet 2020 au 31 décembre 2020, la société VALCANTE (locataire) est redevable des loyers tels que prévus dans la convention initiale du 13 décembre 2007.

Au 31 décembre 2020 (24h), la société VALCANTE cessera d'être locataire des terrains P1 et P2 et en conséquence ne sera plus redevable d'un loyer à ValEco.

Fait à Blois, le 14 avril 2021

Le Président de VAL-ECO

Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO Loir-et-Cher

Le Président de VALCANTE

Anthony RAMONI